



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.WAT/AC.3/2002/9
CP.TEIA/AC.1/2002/9
11 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES
ET DES LACS INTERNATIONAUX

CONFÉRENCE DE PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Groupe de travail intergouvernemental
sur la responsabilité civile

Quatrième réunion,
Genève, 2-4 septembre 2002

**PROJET D'ANNEXE I AU PROJET D'INSTRUMENT JURIDIQUEMENT
CONTRAIGNANT SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE
DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES CAUSÉS PAR DES ACTIVITÉS
DANGEREUSES DANS LE CADRE DES DEUX CONVENTIONS**

Établi par le secrétariat

Le texte présenté en annexe au présent document a été établi sur la base du document de travail MP.WAT/AC.3/2002/WP.7-CP.TEIA/AC.1/2002/WP.7, élaboré par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels à la demande du Groupe de travail intergouvernemental, et compte tenu également des discussions et décisions du Groupe de travail intergouvernemental à sa troisième réunion.

Annexe I**SUBSTANCES DANGEREUSES ET QUANTITÉS SEUILS DE CELLES-CI
AUX FINS DE LA DÉFINITION DES ACTIVITÉS DANGEREUSES**

1. Les quantités seuils indiquées ci-dessous se rapportent à chaque activité ou groupe d'activité.
2. Lorsqu'une substance ou préparation nommément désignée dans la partie II relève aussi d'une catégorie de la partie I, la quantité seuil fixée dans la partie II est celle qui doit s'appliquer.

Partie I***Catégories de substances et préparations qui ne sont pas
nommément désignées dans la partie II***

<i>Catégorie</i>	<i>Quantité seuil (tonnes)</i>
I. Substances très toxiques.....	20
II. Substances toxiques.....	200
III. Substances dangereuses pour l'environnement.....	200

Partie II**Substances nommément désignées**

<i>Substance</i>	<i>Quantité seuil (tonnes)</i>
Produits pétroliers:	25 000
a) essence et naphte,	
b) pétrole lampant (y compris le carburacteur)	
c) gazole (y compris le carburant diesel, l'huile de chauffage domestique et les bases pour gazole	

**Notes sur les critères indicatifs pour les catégories de substances
et de préparations définies dans la partie I:**

En l'absence d'autres critères appropriés, tels que les critères de classement de l'UE pour les matières et préparations, les parties peuvent appliquer les critères suivants pour classer les matières ou les préparations aux fins de la partie I de la présente annexe.

I. SUBSTANCES TRÈS TOXIQUES

Substances dont les propriétés correspondent à celles du tableau 1 ou du tableau 2 ci-dessous, qui, en raison de leurs caractéristiques physiques et chimiques, peuvent présenter un risque d'accident industriel:

Tableau 1

DL ₅₀ (ingestion) mg/kg de masse corporelle DL ₅₀ ≤ 25	DL ₅₀ (absorption cutanée) mg/kg de masse corporelle DL ₅₀ ≤ 50
DL ₅₀ ingestion, rat DL ₅₀ absorption cutanée, rat ou lapin	

Tableau 2

Dose de réaction discriminante mg/kg de masse corporelle < 5
quand la toxicité aiguë par ingestion pour l'animal de la substance a été déterminée par la méthode des doses fixes

II. SUBSTANCES TOXIQUES

Substances dont les propriétés correspondent à celles du tableau 3 ou du tableau 4, qui, en raison de leurs caractéristiques physiques et chimiques, peuvent présenter un risque d'accident industriel:

Tableau 3

DL ₅₀ (ingestion) mg/kg de masse corporelle 25 < DL ₅₀ ≤ 200 DL ₅₀ ≤ 25	DL ₅₀ (absorption cutanée) mg/kg de masse corporelle 50 < DL ₅₀ ≤ 400 DL ₅₀ ≤ 50
DL ₅₀ ingestion, rat DL ₅₀ absorption cutanée, rat ou lapin	

Tableau 4

Dose de réaction discriminante mg/kg de masse corporelle = 5
quand la toxicité aiguë par ingestion pour l'animal de la substance a été déterminée par la méthode des doses fixes

III. SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

Substances dont les propriétés de toxicité aiguë pour l'environnement aquatique correspondent à celles du tableau 5:

Tableau 5

CL ₅₀ mg/l CL ₅₀ ≤ 10	CE ₅₀ mg/l CE ₅₀ ≤ 10	CI ₅₀ mg/l CI ₅₀ ≤ 10
CL ₅₀ poisson (96 h) CE ₅₀ daphnie (48 h) CI ₅₀ algues (72 h)		
lorsque la substance n'est pas facilement dégradable, ou quand le log Poe > 3,0 (à moins que le FBC déterminé expérimentalement ne soit < 100)		

Liste d'abréviations

DL:	dose létale
CL:	concentration létale
CE:	concentration effective
CI:	concentration d'inhibition
Poe:	coefficient de partage octanol/eau
FBC:	facteur de bioconcentration
